



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

63 N° 1 1936

A propos des oeuvres serviles. La recherche
du gain influe-t-elle sur leur détermination.

P. BERTE

p. 32 - 56

<https://www.nrt.be/fr/articles/a-propos-des-oeuvres-serviles-la-recherche-du-gain-influe-t-elle-sur-leur-determination-3532>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

A PROPOS DES ŒUVRES SERVILES

LA RECHERCHE DU GAIN INFLUE-T-ELLE SUR LEUR DÉTERMINATION?

Tous les moralistes connaissent la réponse des manuels : « *Nihil autem per se refert ad dignoscendum opus servile, utrum fiat ex lucro aut ex recreatione* ». Seule importe la nature du travail accompli : est défendu, le travail corporel, manuel, mécanique; permis, le travail de l'esprit. On ne tient pas compte de la fin poursuivie. N'avons-nous pas tous répété dans notre enfance : « On entend par œuvres serviles celles où le corps a plus de part que l'esprit ».

Mais il semble que, de nos jours, les manifestations de plus en plus diverses de l'activité humaine échappent à cette traditionnelle distinction. D'abord parce qu'il devient de plus en plus difficile de discerner la part du corps de celle de l'esprit dans les emplois actuels. Que l'on songe seulement aux multiples moyens de transcrire, de reproduire un texte (œuvre réputée libérale), depuis le modeste porte-plume à cinq sous jusqu'à la puissante rotative avec ses auxiliaires indispensables, la monotype ou la linotype, sans oublier les stades intermédiaires, machine à écrire, duplicateur, Ronéo!... De plus, la révolution industrielle (conséquence du machinisme) et l'évolution sociale ont modifié la signification du travail manuel. S'il était autrefois, presque toujours, un travail au sens strict, c'est-à-dire un travail salarié, aujourd'hui il est assez souvent un repos, une distraction : n'est-ce pas le cas de l'employé de bureau qui, le soir, pour se détendre des fatigues de la journée, s'occupe dans son jardin? de l'ouvrier mécanicien qui, au retour de l'atelier, met à profit ses connaissances ou son habileté pour « bricoler » à son poste de TSF?

Aussi l'opinion populaire, lorsqu'elle parle « travail », fait-elle plus attention à la fin poursuivie (gain, salaire ou profit), qu'aux

moyens intellectuels ou corporels mis en œuvre pour sa réalisation. Au contraire, elle emploie rarement ce mot lorsque les mêmes occupations matérielles n'ont d'autre but que de délasser ou d'amuser : le mineur qui, le dimanche, soigne ses fleurs, se repose, tandis que l'horticulteur, le fleuriste travaillent.

Quelques moralistes ont pris conscience de ces difficultés. Au nom de la coutume, ils essayent d'adapter à ce courant d'opinion certaines de leurs décisions et tiennent compte de l'intention récréative ou lucrative. Ce faisant, ils nient dans la pratique ce qu'ils ont affirmé en théorie, à savoir que seule la nature de l'œuvre importait pour la déterminer comme servile ou non.

En présence de ces faits, l'on s'est demandé s'il était vrai que *théoriquement* la servilité d'un travail ne dépendait pas de son caractère lucratif ou récréatif, ne dépendait pas de la fin poursuivie?

Cette question a conduit tout naturellement à un travail dont le lecteur trouvera ici le résultat. Il ne faut donc pas chercher dans cet article une étude d'ensemble sur la notion d'œuvre servile. Volontairement il a été limité à la question posée ci-dessus : la fin poursuivie, et spécialement l'intention récréative ou lucrative, influe-t-elle sur la détermination de l'œuvre servile (1) ?

La réponse de l'Église.

Est-elle négative ?

Suarez l'a prétendu, basant son affirmation sur son silence : « *Nullibi prohibuit operari in die festo propter mercedem, nisi in quantum prohibet opus* » (De religione, ch. 19, n. 6).

Mais le Code, aboutissement des décisions ecclésiastiques prises au cours des âges et interprète de la pensée de l'Église,

(1) Pour une étude d'ensemble de cette notion d'œuvre servile, voir *Dictionnaire de théologie catholique*, t. IV, art. *Dimanche*, c. 1308 et sq. par M. DUBLANCHY. Voir aussi VILLIEN, « *Histoire des commandements de l'Église* », Paris, 1909, p. 58-104. Cfr pour la pratique dominicale dans les premiers siècles, *Dictionnaire d'Archéologie*, t. IV, 1; art. *Dimanche*, c. 943, où se trouve une abondante bibliographie.

laisse la question dans l'indéterminé. On connaît le texte du canon 1248 : « *Festis de praecepto diebus Missa audienda est; et abstinendum est ab operibus servilibus, actibus forensibus, itemque, nisi aliud ferant legitimae consuetudines aut pecularia indulta, publico mercatu nundinis aliisque publicis emptionibus et venditionibus* ».

Mais que faut-il entendre par ces « œuvres serviles », quels en sont les éléments constitutifs ? Le Code ne nous le dit pas et l'Église, depuis les premiers siècles, ne s'est pas encore prononcée sur une définition officielle (1). Sans doute, on pourrait trouver dans les conciles régionaux des décisions sur les œuvres compatibles ou incompatibles avec ce précepte, mais il serait plus difficile d'y trouver une notion générale, claire, qui ne laissât pas de doute sur son interprétation (cf. D. T. C., t. IV, c. 1311).

Peut-on conclure de ce silence que l'Église refuse de tenir compte dans la détermination des œuvres serviles de leur caractère lucratif ? Ce serait trop se hâter, car le fait est que la thèse du gain, élément formel de l'œuvre servile, a déjà été soutenue, comme nous le verrons, sans qu'aucune condamnation ne l'interdise. Bien plus un texte pontifical paraît même la confirmer. C'est le fameux passage où Benoît XIV, dans le « Syn. dioecesanus » (XIII, 18, n. 2), déclare que « *inter opera servilia piscatio quoque recensenda est quotiescumque ad lucrum exerceatur* » (2). Ne trouve-t-on pas le même esprit dans

(1) Le concile de Trente, par exemple, à sa 25^e Session, en 1563, recommande simplement aux évêques et aux pasteurs, « *dierum festorum devota et religiosa celebratio* » (LABBE-COSSART, t. XIV, c. 918). Dans le même sens, le catéchisme du Concile de Trente conclut : « *Ideo, illo die nemini opus facere licet* ».

(2) On pourrait rapprocher de ce texte, la fameuse réponse d'Alexandre III à l'évêque de Trébignon. En effet, les sardiniers dont il s'agit ont manifestement en vue un gain à réaliser, l'exercice de leur profession dans sa plénitude (i. e. travail profitable ou salarié). Ce n'était pas seulement une partie de plaisir. Or n'est-ce pas la pêche ainsi entendue comme travail rémunérateur que le Saint Père autorise malgré la défense qui pesait sur elle. Les sardiniers pourront pêcher le dimanche, parce que, s'ils ne le faisaient pas, ils subiraient un dommage et que ce n'est point l'intention de l'Église.

Cf. D. T. C., t. IV, art. *Dimanche*, c. 1438.

l'Encyclique « *Rerum Novarum* » de Léon XIII. Après y avoir parlé des droits inaliénables de l'homme, le Pontife ajoutait : « C'est de là que découle la nécessité du repos et la cessation du travail au jour du Seigneur ». S'il s'adresse surtout aux ouvriers, le pape n'établit cependant pas de distinction entre le travail de l'employé et celui du débardeur, entre le travail manuel et l'intellectuel. C'est à tous les travailleurs que Léon XIII recommande le repos dominical « qui, allié avec la religion, retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne, l'élève aux grandes pensées du ciel et l'invite à rendre à son Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit » (1).

Puisque l'Église n'a ni condamné ni approuvé explicitement la théorie du gain, force est donc de rechercher ce qu'en pense la théologie morale.

Une étude approfondie de l'œuvre servile dans les premiers siècles de l'Église d'après les Pères, les canonistes, ou la coutume n'apporterait pas, semble-t-il, beaucoup de lumière au point précis qui nous occupe (2). Avant le XIII^e siècle la notion d'œuvre servile est surtout empirique et l'on n'y trouve rien sur l'influence que pourrait exercer le caractère lucratif ou récréatif de l'œuvre accomplie. Cela n'a d'ailleurs rien d'étonnant : le problème ne se posait pas encore. Le salariat était en régression ou inexistant et, pour les serfs, l'abstention obligatoire de tout travail manuel ou rural était un excellent moyen d'assurer, avec

(1) *Documentation Catholique*, 6 juin 1931, c. 1468.

(2) Il ne faut pas voir dans cette remarque une méconnaissance du rôle important que doit jouer, dans la question des œuvres serviles, l'étude historique des premiers siècles de l'Église jusqu'à la systématisation du moyen-âge. Étude de la doctrine, mais aussi de la pratique ecclésiastique que met en relief un article paru récemment dans *The Clergy Review* (avril 1935, p. 283 : « Servile Work ») par le Rd Mc Reavy : « La loi du repos du dimanche est une loi... de pratique ecclésiastique... Pendant longtemps elle a été réglée par la pratique jusqu'à ce que vienne une systématisation qui, au lieu d'interpréter et de guider la coutume, a prétendu la régir. Le « *ius scriptum* » scolastique a pris la place du « *ius consuetudinarium* ». Sans entrer dans cette controverse et acceptant le fait de la systématisation scolastique, on en cherche seulement ici l'orientation.

la sanctification du dimanche, le repos corporel dont ils avaient besoin après le dur travail de la semaine (1).

La systématisation doctrinale commence avec saint Thomas reprenant et complétant Alexandre de Halès. Bien qu'il n'ait pas parlé explicitement du caractère lucratif comme élément de détermination des œuvres serviles, il faut brièvement exposer sa doctrine, car les principes qu'il développe serviront de base à toutes les études systématiques de la question. D'ailleurs, la difficulté qui nous occupe y est peut-être, nous le verrons, implicitement résolue.

La doctrine de saint Thomas.

Dans sa question 122 de la II-II^{ae}, se demandant quelle est la fin du dimanche, il répond : « *Hoc est... ut homo vacet rebus divinis* ». Donc, « *illa dicuntur sanctificari in lege quae divino cultui applicantur* ».

Après avoir développé la partie positive, l'assistance à la Messe, il passe au négatif, la « *cessatio operum* » dont parle l'Exode : « *Septima die Domini tui non facies omne opus* » (Ex. 20). Mais continue saint Thomas, de quelle œuvre s'agit-il ? Il trouve la réponse dans le Lévitique : « *Die sabbati omne opus servile non facietis in eo* ». Mais que faut-il entendre par « œuvre servile » ? Servile, se dit de la servitude « *a servitute* », et cette servitude peut être regardée sous un triple aspect : servitude à l'égard du péché — servitude à l'égard de l'homme — servitude à l'égard de Dieu.

Sur cette dernière, pas de difficulté; le dimanche est destiné précisément à la reconnaître; la première est rejetée sans discussion : quoi de plus opposé à Dieu et par conséquent à la sanctification de son jour, que le péché. Reste la deuxième :

(1) Cfr MC REAVY dans *The Clergy Review* (juin 1935, p. 465). Voir sur toute cette notion d'œuvre servile dans les premiers siècles de l'Église, en plus des ouvrages indiqués, les articles que vient de faire paraître le même auteur : soit les deux articles précédemment cités, soit dans les *Ephemerides theologicae lovanienses* (avril 1935, p. 291), « *The Sunday Repose From Labour* ».

« *Alia vero servitus est, qua homo servit homini. Est autem homo alterius servus, non secundum mentem, sed secundum corpus... Et ideo, opera servilia secundum hoc dicuntur opera corporalia, in quibus unus homo alteri servit* » — œuvres corporelles par quoi l'homme en sert un autre.

En terminant, saint Thomas fait remarquer que seules sont œuvres serviles celles qui appartiennent en propre aux serviteurs (servientes); les autres, soit celles qui sont communes, soit celles qui appartiennent en propre à l'homme libre, ne le sont pas et par conséquent sont permises, comme le sont les travaux qui regardent la conservation immédiate de la vie ou parent à un danger imminent.

Après avoir donné les principes généraux de la doctrine, il laisse à ses futurs disciples le soin d'en déterminer les applications et d'en tirer les conclusions pratiques. Mais que pense saint Thomas de la théorie du gain? Croit-il que l'élément final, l'intention ait quelque influence sur la détermination de l'œuvre servile? On l'a déjà dit plus haut : saint Thomas n'en parle pas et dans ce silence Cajetan a voulu voir (1) une condamnation. Il importe de remarquer, cependant, que, s'il n'en a pas parlé, nulle part aussi il ne l'a condamné : c'est donc une autorité purement négative. Sans doute il a posé les principes qui permettent de juger de la servilité d'une œuvre d'après sa nature, mais peut-on dire qu'il ait exclu la division en éléments formel et matériel, qu'il ait nié que la fin poursuivie (et par conséquent l'idée de lucre) soit un caractère essentiel de l'œuvre servile? Cela paraît moins sûr. Que l'on reprenne en effet sa définition : « *Opera servilia secundum hoc dicuntur opera corporalia, in quibus unus homo alteri servit* ». N'y a-t-il pas là deux éléments : l'élément matériel — la nature — : « *opera corporalia* », le travail manuel, que saint Thomas étendra au travail

(1) « Minus ergo bene distinxerunt quidam opus servile in formaliter et materialiter servile paenes finem lucri seu mercedis quoniam haec impertinentia sunt ad opera servilia. Propter quod *divinum auctoris ingenium nunquam* in III Sententiarum, aut hic tractans de servilibus operibus meminit *lucri aut mercedis* ». (Comment. II-II, q. 122, a. 4, ad finem Commentarii).

mécanique; l'élément formel — la fin — : « *quibus unus homo alteri servit* », le service d'un autre, le service de l'homme.

Enlevez ce deuxième élément, vous n'avez plus un travail servile, mais simplement une œuvre corporelle qui n'est pas nécessairement servile. Mais, dira-t-on, cet élément formel, c'est le service *d'un autre*. Il semble que la pensée de saint Thomas puisse être interprétée plus largement, et que l'on puisse comprendre *service de l'homme* « *servitus qua homo servit homini* », qu'il s'agisse de moi ou d'un autre, peu importe, le mot homme s'opposant ici au service de Dieu ou du péché. Donc ce ne serait pas fausser saint Thomas que de dire : l'œuvre servile, c'est celle dont la fin principale, la fin propre, est la recherche du bien de l'homme (moi ou un autre) et non pas de son bien spirituel, mais de son bien matériel et corporel, (non *secundum mentem*, sed *secundum corpus*); cette fin étant normalement procurée par le corps (*opera corporalia quibus...*).

Sa pensée ne rejoindrait-elle pas alors celle de saint Bonaventure, « *Talia dicuntur opera servilia et prohibentur, illa maxime in quibus homo inhiat terrenis lucris, et quae sunt praeter necessitatem, per quam anima maxime detinetur circa haec inferiora, ne se nec Deum suum recolat* » (*Revue du Clergé*, 1904, t. XXXIX, p. 200. — St Bonav., *In III sent.*, Dist. 37, dub. III (éd. Vivès, 1866, t. V, p. 153).

Le « gain » élément formel de l'œuvre servile.

A peu près à la même époque saint Raymond de Pennafort († 1275) dans sa « *Summa theologica* » et surtout Guillaume de Rennes, son commentateur, examinent la série habituelle des cas présentés et leur donnent des solutions qui seront suivies par les *xiv^e* et *xv^e* siècles. Mais ce sont plus des solutions pratiques, basées sur la coutume, la tradition et les décisions conciliaires, que des conclusions issues d'un développement doctrinal.

Il faut noter cependant l'apparition chez Guillaume de Rennes d'un principe de détermination dont la fortune sera grande dans les deux siècles suivants. Il s'agit du *principe du gain*.

Une œuvre qui de sa nature n'est pas servile peut le devenir si elle est faite en vue du lucre. L'étudiant, par exemple, a le droit d'écrire ses leçons, s'il ne peut les retenir autrement; mais il n'a pas le droit de louer ses services pour corriger ou transcrire des livres. Plus explicitement Guillaume s'en servira pour permettre aux « coiffeurs », aux « voituriers », l'exercice de leur métier, mais à condition que ce ne soit pas principalement pour le gain ou par avarice, mais « *propter necessitatem eorum quibus hujusmodi operas impendunt* » (1).

A la fin du siècle, un mineur, Ricardus de Mediavilla († 1307), va reprendre cette idée en se demandant, « *quid sit opus servile ?* »

D'après lui, l'œuvre servile est opposée à l'œuvre libérale; et tant pour l'une que pour l'autre, il faut tenir compte, si on veut déterminer son caractère de libéralité ou de servilité, de la fin propre et prochaine de l'agent : non pas de cette fin accidentelle qu'il a pu lui imprimer, mais de la fin essentielle qu'il a cherchée. « *Tam unum opus quam aliud... debet iudicari formaliter servile vel liberale per comparisonem ad agentem...* » (2). Et il tire la conclusion : *sont œuvres serviles celles dont la fin propre et prochaine regarde le bien temporel et corporel* de celui qui agit, même si par nature elles étaient libérales, spirituelles. Inversement une œuvre naturellement servile, si elle est ordonnée à une fin spirituelle, doit être considérée comme libérale. D'où le classement :

Œuvres matériellement et formellement serviles : défendues.

Matériellement libérales, formellement serviles : défendues.

Matériellement serviles, formellement libérales : permises.

Cependant, ajoute Richard de Midletown, comme il est plus facile de s'abstenir des œuvres extérieures que des pensées et des projets, l'avocat en travaillant à ses causes, le paysan en songeant à son labour, ne commettent pas de péché mortel, « *nisi per hoc excludatur illa vacatio quam debet cultui divino ex necessitate* ».

(1) *Summa Sancti Raymundi*, Avignon, 1715, p. 160.

(2) *In III sententiarum*, Dist. 37, art. II, q. 4, Conclusio. Brixiae, 1591, p. 451.

Les idées de Ricardus, que l'on pourrait retrouver dans la « *Summa astensis* » (1317) à côté des principes énoncés par saint Thomas, seront reprises au siècle suivant par Angelo De Clavasio († 1495), qui, dans sa « *Summa angelica* », distingue à nouveau éléments formels et matériels de l'œuvre servile et résout en ce sens les cas classiques (1).

Est-il permis de chasser? Non; cependant qui le ferait en passant ne commettrait pas de péché mortel, à moins qu'il ne le fasse « *propter lucrum* ».

Les citharistes, les sonneurs peuvent-ils exercer leur art le dimanche? Oui, pour le service de Dieu ou par manière de distraction, non si « *principaliter propter lucrum* ».

On peut étudier, parce que cette œuvre tend à l'illumination de l'esprit, mais « *studere autem principaliter propter lucrum non licet* ».

Au début du xvi^e siècle, nous trouvons encore un auteur dominicain, Sylvester De Prierio, qui, dans sa « *Summa sylvestrina* », (1516) se range à l'opinion de Ricardus (2).

Dans sa question 4 de l'article « *Dominica* », il se demande « *quelles sont les règles ou théories ou clefs qui permettent de résoudre sinon tous les cas, du moins un grand nombre des doutes qui surgissent en cette matière* ».

Sa première réponse il la tire de saint Thomas (dont il a exposé les principes dans la question précédente). Celui-ci ne défend ni l'œuvre spirituelle, ni l'œuvre corporelle servile faite pour le service divin, ni l'œuvre corporelle commune au serf ou à l'homme libre : « *ex quibus elicitur quod die festo non licet facere opus servile pro lucro consequendo principaliter : licitum vero est illud facere pro damno rerum vitando, aut corporis aut animae, a fortiori hoc tam ad se, quam ad proximum* ».

Dans un deuxième point il reprend la théorie de Richard de Midletown et conclut à son tour :

L'œuvre formellement et matériellement servile est défendue

(1) *Summa angelica*, art. *Feriae*, n. 27, 29.

(2) *Summa sylvestrina*, art. *Dominica*, Lyon, 1594, p. 269 et sq.

« *de praecepto* », l'œuvre formellement servile et matériellement libérale « *prohibetur de consilio, non de praecepto, nisi per hoc impediretur illa vacatio quam ex necessitate debemus divino* »; enfin l'œuvre formellement libérale et matériellement servile, « *die festo conceditur, ut in d. c. « Conquestus » (1), ubi causa pietatis permittuntur alias prohibita* ».

L'application de ces principes se fera dans la question 5, où l'auteur distingue fréquemment :

L'œuvre permise, pourvu que « *nec laboretur propter mercedem* », ou bien « *ad vitandum damnum, puta otiositatem... unde rationabiliter occupantur hoc fine domicellae post suas devotiones, non autem ad lucrum principaliter* », et « *licet habeant lucrum* » dans les cas de nécessité.

L'œuvre défendue parce qu'elle sera « *materialiter et formaliter servile* », l'élément formel étant la recherche du gain, « *propter lucrum principaliter* ».

Et Sylvestre donne la raison de ses solutions, dans l'ensemble, larges et compréhensives : « L'Église ne tend pas de filet à ses enfants » : c'est pourquoi toute œuvre qui ne sera que formellement ou bien matériellement servile « *excusatur a mortali* ».

Mais les beaux jours de cette théorie sont passés. Elle va disparaître, du moins en principe (2).

Naissance de la systématisation actuelle.

Vers 1525 paraît le Commentaire de Cajetan sur la *Somme* de saint Thomas. En un long développement, il reprend l'article IV de la question 122 et termine en disant : « *Dubium non dissimulandum restat. An opera in die festo licita reddantur illicita*

(1) « Conquestus ». Une décrétale de Grégoire IX sur les œuvres serviles.

(2) L'opinion rejetant la recherche du gain comme élément formel de l'œuvre servile semble bien une nouveauté à l'époque de Cajetan et celle que l'on vient d'exposer paraît avoir été commune. Suarez énumère nombre d'auteurs et de canonistes qui tiennent que le lucre ou le salaire est un élément essentiel de l'œuvre servile. Lui-même se présente presque comme un novateur, ayant cependant quelques devanciers (Cajetan, Soto, Medina, Lopez, Navarrus). Et il ajoute : « *Moderni frequentius hoc sequuntur* » (*De Religione*, éd. Vivès, XIII, p. 394. c. 19, n. 6).

ex hoc quod fiant mercenaria, seu propter lucrum? Apparent enim rationes contrariae (1).

Avant d'exposer ces « raisons contraires », un mot de leur présupposé psychologique. Il faut le reconnaître, dans les systématisations de Ricardus ou d'Angelo, il y avait des exagérations manifestes. Angelo ne voulait-il pas empêcher le sonneur d'appeler les fidèles aux offices du dimanche, sous prétexte qu'il était rétribué? Ricardus ne considérait-il pas comme défendue, et presque un péché mortel, la seule pensée du travail lucratif? D'autre part, cette recherche du gain ils la présentaient trop comme une intention extrinsèque propre à l'agent, et ils ne montraient pas assez ce qu'elle est en réalité, un des éléments essentiels de l'œuvre servile elle-même.

Ces solutions ou ces manières de voir heurtaient un esprit positif et l'incitaient à modifier, sinon à rejeter, une théorie qui paraissait incompatible avec le sens commun et qui en plusieurs points semblait contredire la coutume de l'Église. Il y avait aussi, on l'a signalé plus haut, le silence de saint Thomas. C'est pourquoi Cajetan va s'efforcer d'analyser exactement cette notion : le résultat de ses recherches lui prouvera l'inutilité, l'impossibilité même de caractériser l'œuvre servile par les deux éléments matériels et formels, par la nature et la fin.

Voici brièvement ses raisons : Il constate que l'œuvre mercenaire est permise et que, d'autre part, certains travaux, même non rétribués, sont défendus. Si donc le gain est un des éléments de l'œuvre servile, certains travaux rétribués comme le chant, la musique d'Église ou la sonnerie des cloches vont se trouver interdits par le fait même; ce que l'on ne saurait admettre. — Un des caractères de l'œuvre servile est de travailler pour autrui, alors que, dans l'œuvre mercenaire, on travaille pour soi-même. — Les marchands ne cherchent qu'à gagner de l'argent et cependant personne ne les accuse de faire œuvre servile. — Enfin, la recherche du gain ne peut entrer en ligne de compte,

(1) CAJETAN, *In II-IIæ Divi Thomae*, q. 122, art. 4, in corpore commentarii (éd. léonine, l. c., n. 18, p. 484).

parce que fin de l'agent et non fin de l'œuvre; or, la fin propre d'une œuvre ne peut être changée par l'intention de celui qui agit : donc, une œuvre de soi servile ne peut devenir libérale et réciproquement.

Ces arguments sont-ils probants? Suffisent-ils à renverser la théorie du gain admise jusque-là? Il ne le semble pas et la réponse qu'on peut leur opposer paraît presque trop facile.

En effet, même si le gain est un des éléments constitutifs de l'œuvre servile, tenir l'orgue ou sonner les cloches pour de l'argent restera cependant permis à cause de la fin poursuivie : le service de Dieu. (La dispense joue dans une thèse comme dans l'autre). — Sans doute, il y a des œuvres serviles qui sont défendues quoiqu'elles ne soient pas rétribuées : mais, c'est parce qu'elles témoignent d'un souci d'ordre temporel, dont la recherche du gain n'est qu'une des manifestations visibles. — Personne ne prétendrait plus, à l'heure actuelle, qu'un des éléments de l'œuvre servile est le fait de travailler pour autrui : le servage a disparu et si le serviteur, l'ouvrier, se mettent au service d'un autre, ce n'est pas pour lui, mais pour eux-mêmes : « l'autre » n'est que moyen. — Le marchand, s'il ne fait pas œuvre servile, fait en tout cas œuvre défendue, car comme le serf ou le serviteur il poursuit un profit temporel. — Le lucre n'est pas seulement fin extrinsèque de l'agent : il est aussi celle de l'œuvre elle-même : l'œuvre est dite servile parce qu'elle est fonction des intérêts temporels. Or, il faut le répéter une fois de plus, dans l'économie moderne une des manifestations les plus courantes de cette sollicitude pour le « matériel » est le soin apporté à gagner de l'argent. — Ceci étant posé, on pourra accorder sans difficulté au Cardinal Cajetan qu'une œuvre servile ne peut devenir libérale, mais à condition qu'elle soit vraiment servile, c'est-à-dire faite *pour* le corps et *par* le corps.

Au lecteur de juger la valeur de l'argumentation du commentateur de saint Thomas. Est-elle renforcée par les exemples, qu'il joint à sa démonstration théorique, d'emplois rétribués et cependant permis par la coutume? Il ne le paraît pas non

plus : quoique rétribués, ces emplois tombent sous le coup de la dispense motivée par les nécessités du culte divin ou du bien public (1).

Allons même plus loin. Cajetan n'a-t-il pas, comme son maître, saint Thomas, donné des principes qui approuvent implicitement une manière de voir différente de celle qu'il a soutenue ? « *Quies autem a servilibus operibus est ad removenda exteriora impedimenta quietis mentis in Deo* ». Si les œuvres serviles sont défendues, c'est afin d'écarter tout ce qui pourrait gêner le repos de l'esprit en Dieu. Mais est-ce qu'un travail libéral de par son mode (i.e. spirituel, fait par l'esprit), mais servile par sa fin (i.e. dirigé à une fin temporelle) n'empêche pas ce repos de l'esprit ? Et par contre, est-ce qu'une œuvre corporelle faite par distraction, sans recherche du gain, s'oppose à cette fin ? Est-ce que le comptable qui passerait sa journée du dimanche, rivé à ses chiffres, aux additions qui lui procureront un supplément de paie, connaît mieux « le repos de l'esprit en Dieu », que le brave homme qui, pour ne pas s'ennuyer, « bricole » dans son jardin et se détend ainsi des rudes travaux de la semaine ?

Or, il ne faut pas l'oublier, l'œuvre n'est défendue que pour ce motif : « *et ideo prohibitum quia impeditivum finis* ».

L'importance accordée à la réfutation de Cajetan a peut-être paru excessive. Elle était nécessaire, car le commentateur de saint Thomas est à l'origine de la systématisation actuelle (2).

(1) Voici les exemples apportés : « Musici locant operas suas pro diebus festis in pulsandis organis in Ecclesia... musici locent operas suas cum nuptiae celebrantur... Medici, minutores, et eiusmodi ita pro mercede operantur diebus festis sicut alii, nautae similiter... (éd. Léonine, n. 20, p. 485).

(2) Suarez ne dit-il pas : « Praecipuus defensor huius sententiae est Cajetanus qui valde ingeniose et acriter illam confirmat ». (*De Religione*, l. c., p. 334).

Le Rd Mc Reavy dans l'article déjà cité (*The Clergy Review*, avril 1935), montre bien et la place de Cajetan dans la systématisation scolastique et le comment de cette « unanimité artificielle » de tous les moralistes qui ont adopté sa position (p. 282). En voici le passage principal : « La doctrine de Cajetan, de Suarez, des Salmanticenses, de Billuart, est en substance la

A partir de la fin du xvii^e siècle jusqu'à nos jours, en effet, la majorité des moralistes va se mettre à sa suite et adoptera ses principes sans les discuter ou presque. Généralement les auteurs se contentent de reproduire la triple distinction du Docteur Angélique — servitude à l'égard du péché, de Dieu, de l'homme, — puis, après avoir exposé l'interprétation de Cajetan, ils terminent par des applications concrètes et parfois laborieuses de la doctrine reçue.

Il est donc inutile de passer en revue tous les moralistes qui ont tenu cette position : elle est devenue *commune* et rares sont ceux qui ont préféré s'en écarter (1).

Bref, ayant rejeté, comme élément de l'œuvre servile, toute motivation finale (lucré ou distraction), Cajetan et, après lui, la théologie morale scolastique a retenu seulement ce qui en formait l'élément matériel, le travail fait par le corps. D'où cette formule : « Travail corporel qu'autrefois faisaient les serfs et dans lequel rentre surtout une activité mécanique ». A son époque il est vrai, cette formule rigide, exclusive, juridiquement commode, correspondait encore à une certaine réalité : le travail manuel, travail de la semaine, était ordonné le plus souvent aux nécessités corporelles; le travail intellectuel

doctrines des manuels d'aujourd'hui. Il y a eu quelques développements d'application particulière pour s'adapter aux caprices du temps et des circonstances, mais pas de changement fondamental dans les principes. De cela, Hermann Busembaum est responsable en grande partie. Il a senti peut-être mieux que n'importe quel autre de ses contemporains quelles opinions devraient être regardées comme permanentes. En les incorporant dans un manuel qui devait avoir quelque 200 éditions avant 1776 et devait être commenté par des hommes aussi éminents que Lacroix, saint Alphonse, Ballerini, il a stabilisé effectivement la doctrine théologique sur ce point et sur plusieurs autres de moindre importance. Après tout, il est humainement impossible à un auteur de faire une étude approfondie et originale de chaque point de la morale naturelle et positive; et comme nombreuses sont les questions plus importantes qui attendent une solution, il n'est pas étonnant que la plus grande partie des moralistes de « marque » des xviii^e et xix^e siècles se soient contentés de copier, presque littéralement, les principes et la casuistique de leurs prédécesseurs dans cette question de moindre importance ».

(1) Cf. D.T.C., art. *Dimanche*, t. IV, c. 1324.

l'étant aux nécessités spirituelles. Mais cette formule pourrait-elle se plier aux nouvelles conceptions du travail que ferait naître le progrès industriel? Pourrait-elle servir longtemps à discriminer ce qui, en l'homme, est mis au service du temporel, de ce qui, au contraire, vise à l'illumination de l'esprit; c'était une autre question. Dès le xvii^e siècle en effet, le système commençait à soulever des difficultés d'application (1).

Aussi, certains auteurs, après avoir rejeté en principe la notion de gain, vont y revenir pour la solution des cas difficiles ou douteux. Ils seront tolérants pour les œuvres à but récréatif ou d'honnête occupation. Ils seront sévères pour les œuvres qui ne seraient que l'exercice d'un métier, c'est-à-dire celles qui sont accomplies « *propter lucrum* ».

Un exemple : Azor († 1603) tient en théorie que les œuvres serviles ne le sont pas « *ex intentione agentis, sed ex natura operis* » (2). Il se range aux côtés de Cajetan (*cuius*) *opinio est longe probabilior et verior*. Mais dans la pratique, il fait appel à la théorie du gain pour permettre ou défendre la chasse, la pêche, l'écriture, la transcription. Même distinction à propos de l'apprentissage des arts mécaniques : enseigner n'est pas servile; mais on ne peut enseigner les arts qu'en les pratiquant — *fabricando fit faber*. Fera-t-on œuvre servile en maniant les outils? L'auteur penche en faveur d'une réponse négative : « *potius liberalia quam servilia censentur* ». Ce qui revient à ne pas tenir compte seulement de la nature de l'œuvre accomplie, mais encore de la fin poursuivie par l'œuvre, ici l'instruction.

Azor a manqué de logique... Busembaum va le lui reprocher en le rangeant parmi ses adversaires. Mais lui-même est-il exempt de critiques sous ce rapport? Car si « *impertinens est ad*

(1) On a signalé plus haut comment cette interdiction de travail corporel rural était, dans les siècles qui précédèrent le moyen âge, le meilleur moyen d'obtenir des seifs-laboureurs qu'ils sanctifient le dimanche et reposent leur corps. L'erreur fut de transformer en un texte absolu une manière d'interpréter la volonté de l'Église adaptée à des circonstances déterminées.

(2) Azor, *Institutionum moralium*, pars II, c. 37, Lyon, 1610, t. II, p. 113.

rationem operis servilis utrum fiat ex lucro aut recreatione », quelques lignes plus loin, à propos de la distillation, il transcrit sans la rejeter cette réponse de Filliucius : « *Excusat Filli. distillationem quae, sine corporis fatigatione, potius ad experientiam et peritiam fit quam ex officio et arte* ». Ou bien il donne, en ayant l'air de l'admettre, l'opinion de ceux qui estiment la pêche permise, si « *recreationis gratia* » (1).

Nous pourrions multiplier les exemples. Saint Alphonse lui-même, s'il tient, après avoir signalé l'existence de la théorie adverse, la thèse traditionnelle, n'approuve-t-il pas cependant la solution de Filliucius relative à la distillation ?

Il faut le reconnaître, d'autres moralistes tiennent à être logiques et refusent de considérer une œuvre libérale comme servile pour la seule raison qu'elle est rémunérée.

C'est par exemple le cas de Suarez et des Salmanticenses. Le développement qu'ils ont donné à cette question demande que l'on s'arrête sur eux quelques instants. Ce ne sera d'ailleurs pas inutile, car il ressort de leurs définitions qu'à leur insu ces auteurs sont revenus à la théorie du double élément de l'œuvre servile, la nature et la fin, l'élément matériel et l'élément formel.

La position de Suarez est fondamentalement celle de Cajetan dont il admet à peu près tous les arguments comme valables. Lui-même insiste sur le caractère *intentionnel* de ce « *propter lucrum* », surtout pour ceux qui distinguent « *principaliter aut secundario propter lucrum* ». « *Ille modus est magis intentionalis quam realis; pendet enim ex intentione et relatione intrinseca operantis; Ecclesia autem prohibet ipsum opus, non intentionem, nec opus ex tali intentione factum* ».

Or il semble précisément que cette intention n'est pas extrinsèque à l'œuvre et qu'il n'y a d'œuvre servile que là où se trouve poursuivie cette fin matérielle. Ne dit-il pas lui-même : « *Servilia enim opera dicuntur, quae commoditatibus corporis inserviunt et... ideo per servos fieri solent... ab his vero distinguuntur*

(1) BUEMBAUM, *Medulla*, Tract. III, *De tertio Praecepto*, c. 1, d. 1.

opera, quibus anima excolitur, ut loqui, legere, docere » (1). Il s'agit bien d'une fin intrinsèque qui ne peut être séparée de l'*opus servile*. Or Suarez reconnaît que « *Ecclesia... disponit... de voluntate necessario conexa cum opere* » (l. c., c. 19, n. 15, p. 337). Il semble que l'on touche ici à une des raisons principales de la divergence existant entre les anciens et les modernes sur cette notion d'œuvres serviles. Pour eux, l'argent, le salaire n'est qu'une ajoute extrinsèque. Pour nous au contraire, il n'est que la traduction de cet élément formel qu'est la recherche d'un bien temporel, du « pour le corps ». L'argent n'est que la contre-partie nécessaire d'un travail fait pour autrui à *cause de soi*, travail que l'on ne ferait pas, si cette contre-partie n'existait pas.

Plus explicitement encore, on retrouve chez les Salmanticenses ce double élément formel et matériel de l'œuvre servile qu'avait rejeté Cajetan.

Sans doute, en théorie, ils sont tout à fait opposés à l'utilisation du principe de gain et, plus logiques que beaucoup d'autres moralistes, ils se sont efforcés de ne pas l'admettre d'une manière détournée dans leurs solutions. Que l'on reprenne cependant leurs définitions de l'œuvre servile : « *Esse opera corporalia, seu quae per corporale instrumentum exercentur, ad utilitatem corporis per se, et ex sua primaeva institutione, ordinata* ». Donc un des éléments essentiels de l'œuvre servile est d'être ordonnée à l'utilité du corps, « *ex primaeva institutione* » (2).

(1) Qu'il soit permis de citer encore quelques textes de Suarez qui paraissent confirmer cette interprétation.

« Si quae opera sunt non servilia quae animum perturbant vel distrahunt, vel occupant *in rebus temporalibus, illa specialiter prohibita sunt ut videbimus* ». (l.c., p. 345, n. 7). Ne peut-on traduire : quand une œuvre, d'apparence libérale, est au fond servile... elle est défendue spécialement.

Les œuvres libérales sont permises... « de se honestiores sunt; et quia non sunt adeo necessaria vitae humanae; neque ita utiles ad *humana commoda*, ideo *non solent ita homines abstrahere*... ».

(2) SALMANTICENSES, *Cursus theologiae moralis*, tr. XXIII, c. I, n. 227.

Il serait intéressant de montrer comment, aujourd'hui, nombre de travaux manuels ne sont plus ordonnés « *ad utilitatem corporis per se* ». Cfr Mc REAVY, *The Clergy Review*, juin 1935, p. 457.

Quelques numéros auparavant, étudiant la différence existant entre l'œuvre servile et l'œuvre libérale, ils disaient : « *Unde iam constat differentia... : nam opus servile est illud quod, licet ab anima, seu tanquam a principio proveniat, tamen et exercetur per organum corporale et ex institutione sua pro fine respicit opus materiale et corporeum, in corporis utilitatem proxime cedens, ut conficere domos, vestes, calceos. Opus vero liberale, licet a mente proveniat et forte medio organo corporeo fiat, tamen immediate ordinatur ad finem spiritualem, scilicet ad illuminandum vel instruendum intellectum proprium vel alienum, ut studere, docere, legere* (l. c., n. 214). Ce qui importe donc plus que le mode d'exécution, c'est la fin poursuivie, le bien de l'esprit ou au contraire celui du corps.

Continuer l'analyse de la systématisation actuelle ne présenterait pas grand intérêt : on retrouverait chez tous ses partisans les tendances fondamentales que nous a révélées l'étude des principaux d'entre eux.

Quelle est en définitive leur réponse à la question posée ? Leur position théorique est nette : la recherche du gain ou de la distraction n'influe pas sur le caractère des œuvres serviles, et pour déterminer les actions accomplies on ne doit pas tenir compte de la fin, mais seulement de la nature.

Cette position est-elle aussi solide qu'on le croit habituellement ? Peut-être apparaît-il qu'en pratique plusieurs lui sont infidèles, que les objections des autres à la théorie adverse ne sont pas insolubles et qu'à les bien considérer, leurs dires ne correspondent pas à leur pensée profonde. N'admettent-ils pas, en effet, sous une forme ou sous une autre, le double élément de l'œuvre servile — le *par* le corps et le *pour* le corps ? — Mais ils n'ont pas vu que le gain, le profit, le salaire étaient la traduction ordinaire de ce « pour le corps » que résument leurs formules : « *Quae commoditatibus corporis inserviunt* » (Suarez); « *in corporis utilitatem cedens* », (Salmanticenses); « *Servitus qua homo servit homini* »; « *Est autem alterius servus, non secundum mentem, sed secundum corpus* », (Saint Thomas). Ainsi compris, le gain n'est plus un élément purement intentionnel, accidentel. Il

est la fin même de l'œuvre servile, en même temps qu'il est la fin voulue par l'agent.

D'ailleurs, l'opposition des moralistes à cette théorie semble en régression : parmi les manuels de morale récents, dans les revues de théologie, des voix se font entendre qui rompent le presque unanime accord des XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles sur ce point.

Tendances nouvelles.

Berardi (1), en une courte note, se demande s'il est vrai qu'il ne faille tenir aucun compte de l'élément *gain*. M. Villien, rapportant cette opinion dans son « *Histoire des Commandements de l'Église* » (p. 98), signale que l'esprit public est choqué de la position d'infériorité que donnent aux métiers manuels les décisions des moralistes d'autrefois : elles semblent constituer une sorte d'injustice sociale en faveur des classes libérales. Le P. Vermeersch (2) adoucit la thèse traditionnelle et voit en l'élément *gain* ou *récréation* un heureux principe de solution pour les œuvres qualifiées par saint Thomas de « *communia* ».

Une tendance semblable se fait jour dans la « Théologie morale » du P. Prümmer (II, p. 390). Sans doute, il affirme lui aussi la thèse traditionnelle, mais il ajoute une petite note fort suggestive : « Il y a, dit-il, plusieurs œuvres dont le caractère est douteux et qu'on ne peut classer avec certitude parmi les serviles et les libérales. Si l'on veut aboutir à un résultat, il faut prêter attention, non seulement à la nature de l'œuvre, mais encore à l'opinion *publique*. Une œuvre qui de soi est servile peut devenir licite, du moment que l'opinion publique la tient pour telle » ; et l'auteur donne des exemples : ramer, faire des chapelets, deux œuvres serviles par nature, ne le sont plus dès

(1) BERARDI, *Theologia moralis*, t. I, n. 370 et sq.

(2) VERMEERSCH, *Theologia moralis*, II, p. 480 : « Cum agitur de opere proprie servili vel proprie liberali quaestiones de intentione lucri vel recreationis, defatigationis aut temporis insumpti sunt impertinentes, non item vero (si) de operibus communibus agitur ». Et il applique cette distinction à la chasse et à la pêche.

lors qu'on les accomplit par distraction ou par dévotion. Et logique avec lui-même il n'hésite pas à ranger parmi les œuvres *non-libérales* la transcription par machine à écrire ou la peinture, lorsqu'elles n'ont d'autre but que le gain.

Même position chez M. Tanqueray (1) : « *In his operibus, quorum indoles ex se dubia manet, tanquam prohibita haberi, iudicio nostro, ea omnia quae, ex communi aestimatione, censentur exercitium artis lucrativae, quod ex se a sanctificatione diei dominicae mentem avertit* ».

A côté des manuels de morale, les revues de théologie commencent à signaler les exigences nouvelles de l'opinion populaire et font entrevoir la réintroduction de l'idée de gain, de l'élément final, sinon comme probable ou désirable, du moins comme le présupposé nécessaire d'une tendance moderne de plus en plus répandue.

Un des premiers, l'« Ami du Clergé » fraie la voie nouvelle. En 1903 (p. 970), à propos des Jardins ouvriers, il penche vers une solution bénigne qu'il justifie par le sentiment populaire, peu enclin à considérer un jardinage modéré comme servile. En 1926, il tranche le cas « broderie-crochet-travaux d'aiguille » en les tolérant : « travailler à une nappe d'autel n'est pas non plus défendu sauf peut-être la couture et encore sur ce point convient-il de se montrer large d'après l'interprétation coutumière du milieu, surtout quand il s'agit *non pas de la continuation d'un métier journalier*, mais d'une occupation accidentelle à titre de distraction, d'exercice artistique, sans péril de scandale pour personne ».

Et comme un des correspondants de la Revue croyait voir là une contradiction avec les principes professés autrefois, l'auteur s'explique et développe ses idées en la matière. Il reconnaît la situation de fait : théoriquement, d'après l'enseignement ordinaire de la théologie morale, le caractère lucratif

(1) TANQUEREY, *Synopsis moralis*, éd. 3, De Virt. Rel., c. 3, n. 1039. Noter qu'en théorie, il tient lui aussi que « *opera liberalia permissa sunt etiam si pro mercede exercentur* » (ibid).

Dans le même sens, DIGNANT, *De Virtute religionis*, n. 290.

ou récréatif n'a pas d'importance sur la nature de l'œuvre servile. Mais il souhaite une évolution sur ce point, car si les gens « admettent très bien qu'on fasse de la peinture, du piano, à titre de passe-temps, de distraction, de repos moral,... ils sont choqués de voir un peintre, une brodeuse... continuer le dimanche son métier professionnel de la semaine, plus encore si le travail est, comme à l'ordinaire, rétribué. Inversement il ne faudrait plus considérer comme servile, l'œuvre faite dans un « cadre libéral ». Mais les théologiens ne sont pas de cet avis, bien que parmi les modernes quelques-uns hésitent. Et l'auteur termine ainsi son article : « Un jour viendra, et il vient vite, où la poussée de l'opinion commune des fidèles nécessitera à propos du travail du dimanche une orientation théologique nouvelle et des précisions aujourd'hui plus que jamais désirables » (*Ami du Clergé*, 1926, p. 554).

Puisque la systématisation actuelle ne semble plus adaptée, « un professeur de séminaire » s'est demandé en 1904, dans la *Revue du Clergé* (1), si l'on ne pourrait avoir une théorie cohérente qui intégrerait, comme élément essentiel, « cette recherche du gain », ce « travail salarié », que les anciens considéraient comme l'élément formel de l'œuvre servile. Cette théorie cohérente, il croit la trouver dans la notion de *métier* ou de *profession* et sa position peut ainsi se résumer : Serait *interdit* tout *travail professionnel*, même des professions libérales (i. e. travail salarié et fait à cause de ce salaire) et *permis tout travail* (même manuel et rude) entrepris à titre de *récréation*.

Signalons la réaction que provoqua cet article chez « un vieux missionnaire » qui, plus radical, voulait revenir à l'interdiction de tout travail profane pour accomplir dans sa plénitude le précepte « divin » du repos dominical (2). D'ailleurs, s'il veut combattre son confrère, en fait, comme lui, il reconnaît les difficultés actuelles et admet un changement comme désirable. Au fond, il est même assez près de lui, puisqu'il voudrait

(1) *Revue du Clergé*, 1904, t. XXXVIII, p. 311.

(2) *Ibid.*, t. XXXIX, p. 194.

« selon l'ordre de Dieu »... que l'homme cesse, aux jours réservés à son culte, *les emplois ordinaires des journées laborieuses*... qui sont un obstacle à la prière publique ou privée (*l. c. p. 200*). Mais ne peut-on assimiler « au travail professionnel », « au métier », cet « emploi ordinaire des journées laborieuses ? »

En 1931, le P. Jombart dans une série d'articles qu'il consacrait à ce sujet dans la *Revue des Communautés Religieuses* résumait ainsi l'état de la question : « Les tendances actuelles influenceront sans doute sur l'avenir. Peut-être les auteurs de théologie morale seront-ils amenés à reviser leurs catégories d'œuvres permises ou défendues qu'ils transcrivent depuis des siècles ou à en faire passer quelques-unes des catégories intermédiaires dans la première. Pourquoi écrivent-ils qu'il est permis de broder, mais non de tricoter ou de faire de la tapisserie ? Ne viendra-t-il pas un temps où l'on jugera permis tous les travaux légers, en particulier ceux de l'aiguille ? De telles distinctions font trop facilement à nos contemporains l'effet de distinctions rabbiniques » (1).

Cette année même, viennent de paraître sur cette question les articles du Rd Mc Reavy, que nous avons déjà cités plusieurs fois (2). Sa position, d'un réalisme tout apostolique,

(1) *Revue des Communautés Religieuses*, 1931, pp. 28, 58, 96, 104.

(2) *The Clergy Review*, avril, juin, 1935, « Servile Work ». Le premier article retrace à grands traits l'histoire de la notion d'œuvre servile, insistant sur la manière large dont elle a été comprise avant le VI^e siècle, sur la conception judaïsante qui lui succéda et influença par la suite la systématisation scolastique, puisque saint Thomas, tout en établissant la distinction entre sabbat et dimanche, interprète des « faits encadrés dans la loi mosaïque ». Le deuxième, « *Criticisms and Suggestions* », préconise le retour à une législation coutumière, plus souple, partant plus adaptable à la vie sociale et économique moderne; à tout le moins, il sollicite des moralistes, pour les œuvres qui n'ont de servile que le nom, une dispense largement accordée.

Ephemerides theologicae lovanienses, avril 1935, p. 291, « *The Sunday Repose from Labour* ». L'auteur y examine à nouveau, en un travail plus technique et plus érudit, le développement de la pratique ecclésiastique en cette matière depuis les Apôtres jusqu'à Charlemagne. Il y montre, entre autres, que notre distinction d'œuvres serviles et d'œuvres libérales remonte au VI^e siècle où se fit jour une notion judaïsante du repos dominical que l'auteur oppose à la conception patristique.

s'appuie sur l'étude des documents patristiques ou conciliaires des premiers siècles, et, davantage encore, sur l'histoire de la pratique ecclésiastique avant que ne fût introduite la systématisation scolastique.

Que veut-il ? Une réadaptation aussi rapide que possible de la morale à la situation créée par le machinisme, l'industrialisation, (et l'évolution sociale qui en est la conséquence), au cours du XIX^e siècle et le commencement du XX^e. Réadaptation rendue nécessaire puisqu'au « *ius consuetudinarium* » a été substitué un « *ius scriptum* » rigide, issu de considérations philosophiques basées sur des données trop étroites et accidentelles du problème. En particulier, il souhaite que soit introduite (nous dirions réintroduite) une distinction dans le travail manuel, dont l'un, le travail-métier, accompli en vue d'un salaire est réellement servile, tandis que l'autre, le travail-distracted, passe-temps, ne l'est aucunement et répond au contraire à une exigence des conditions sociales actuelles. Bref, ne pas tenir compte seulement de la nature de l'œuvre, mais aussi de sa fin qui, si elle ne tombe pas directement sous la fin du précepte, doit cependant y correspondre.

Bornons là ce court exposé : une pensée s'en dégage. Par-dessus les XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles, certains moralistes du XX^e ont tendance à rejoindre l'ancienne théorie de l'œuvre servile, « *opus propter lucrum* » qu'avaient admises les prédécesseurs de Cajetan. Est-ce que reprendre l'idée fondamentale de cette théorie — le double élément matériel et formel, la nature et la fin — ne supprimerait pas, du moins en partie, le fossé qui semblait se creuser entre les réponses traditionnelles de la casuistique et le sentiment populaire ? Certains le croient. Sans doute, il y aura toujours des difficultés, des cas-limites dont la solution restera délicate, mais prendre en considération « la fin poursuivie », « la fin de l'œuvre », permettrait probablement de les simplifier par l'assouplissement des principes de détermination.

Si, autrefois, l'on avait pris comme caractéristique de l'œuvre servile, un travail corporel, manuel, mécanique, c'est parce qu'il

était la représentation la plus générale et aussi la plus commode, de ce souci du temporel que l'Église semble avoir eu à cœur d'écarter en ce jour du dimanche. Mais peu à peu, l'on s'est habitué à ne tenir compte que de l'élément « œuvre corporelle-mécanique », puisqu'en fait il était toujours lié ou presque à la fin temporelle (L'œuvre libérale étant, au contraire, l'œuvre faite par l'esprit et pour l'esprit).

Quelques cas cependant étaient douteux. On n'y voyait pas clairement la liaison nécessaire entre « œuvre corporelle-mécanique » et « une fin matérielle », (par exemple, le cas de la chasse). Pour savoir si oui ou non l'œuvre était servile, les auteurs distinguaient comme suit :

Si recherche du gain — fin matérielle — servile.

Si distraction — fin spirituelle — libérale.

Mais à force d'avoir prescindé de l'élément formel, plus ou moins sous-entendu, on en est venu à le nier, à croire que la recherche du gain, qui en était la traduction, était un élément extrinsèque, une intention surajoutée propre à l'opérant et indépendante de la fin propre de l'œuvre et c'est pourquoi on l'a rejetée. Les moralistes ne retinrent donc comme définition de l'œuvre servile que « œuvre corporelle-mécanique », normalement liée à une fin matérielle. Mais que cette liaison subsiste ou non, ils ne s'en préoccupaient pas. D'où le divorce avec l'opinion populaire qui, elle, met l'accent sur la « fin matérielle poursuivie », l'œuvre accomplie n'étant qu'un moyen de réaliser la fin. Elle distingue le travail de l'occupation distrayante : le *travail*, destiné à la sustentation du corps (procurée aussi bien par la pelle que par la plume) de l'*occupation*, du *plaisir* destinés à son repos. Ici, point de servitude, de nécessité, mais liberté de l'esprit et du corps, qui se détendent dans les jeux, le jardinage, les ouvrages de broderie et de crochet ou même de couture, le « bricolage », la chasse, la pêche, les voyages, la lecture, etc... occupations qui relèvent les unes de l'esprit, les autres du corps. Là, au contraire, dépendance, asservissement à une besogne ou à un maître, souci obsédant, encore que légitime, d'un profit temporel, et qui est tout aussi bien le fait du

comptable, du dactylographe, du technicien, parfois même de l'artiste ou de l'écrivain, que du manœuvre, du mécanicien ou du laboureur.

Alors? Faut-il encore rejeter comme inopérant, inutile, l'élément « gain » ou « distraction », la « fin poursuivie »? Ne pourrait-on donner une place, dans la détermination des œuvres serviles, à ce qui en est peut-être l'essentiel, à savoir ce souci du temporel dont la traduction était « *agere propter lucrum* », « *mercedis causa* » et dont la traduction moderne serait « l'exercice du métier », « l'exercice de la profession », c'est-à-dire de ce travail de la semaine accompli en vue du salaire ou du profit que l'on espère en retirer.

Un courant se dessine en ce sens. Peut-être ressort-il de cet article qu'il n'est pas en contradiction avec la pensée explicite d'un assez grand nombre de moralistes et qu'il ne rencontre pas d'obstacles sérieux chez des adversaires qui l'ont admis implicitement sinon pratiquement.

Un de ses avantages serait de rapprocher l'interprétation littérale de la loi de son esprit et de favoriser ainsi le repos dominical qui, selon les paroles de Léon XIII déjà citées, « retire l'homme des labeurs et des soucis de la vie quotidienne, l'élève aux grandes pensées du ciel et l'invite à rendre à Dieu le tribut d'adoration qu'il lui doit ».